



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
BOUCHES-DU-RHÔNE

Convention n° 26/269

REFERENT DEONTOLOGUE - LAICITE

CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION « REFERENT DEONTOLOGUE – REFERENT LAÏCITE »

Entre

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AUBAGNE

Et

**LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHÔNE (CDG13)**

Vu Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au Référent Déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public et de droit privé, ou des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 31/17 en date du 20 décembre 2017 instaurant la mission « Référent Déontologue » à destination des collectivités non affiliées et le mode de rémunération ;

Vu la délibération n° 24/20 en date du 5 novembre 2020 autorisant le Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° 28_22 en date du 21 février 2022 instaurant la mission « Référent Laïcité » à destination des collectivités non affiliées et le mode de rémunération ;

Vu la délibération n° 8022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches du Rhône en date du 29 novembre 2022 relative aux tarifs des prestations fournies par le CDG13 ;

Vu la délibération n° 18_220526 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne, en date du 22/05/2026, autorisant, en sa qualité de Président, à signer la présente convention ;

Les Vergers de la Thumine - CS10439
Boulevard de la Grande Thumine
13098 Aix-en-Provence Cedex 02
tél. 04 42 54 40 50 fax. 04 42 54 40 51
www.cdg13.com

ARTICLE 1 : PRESENTATION DES PARTIES

La présente convention est conclue entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne (C.C.A.S.), représentée par Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI en sa qualité de Président,

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13), représenté par Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La fonction de Référent Déontologue constitue une mission obligatoire des centres de gestion prévue par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Conformément aux textes, le CDG 13 a mis en place la fonction de Référent Déontologue qui peut être saisi par les agents publics des collectivités et établissements publics affiliés, ou, selon les situations, par les autorités territoriales de ces collectivités et établissements.

Par délibération n° 31/17 du 20 décembre 2017, le CDG 13 propose aux collectivités et établissements publics non affiliés la possibilité d'adhérer à cette prestation.

Il en va de même de la fonction de Référent Laïcité, nouvelle mission obligatoire des centres de gestion mise en place par le CDG13 au profit des fonctionnaires ou chefs de service qui peuvent le consulter conformément aux dispositions du Code Général de la Fonction Publique et du décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021.

Si cette fonction rentrait auparavant dans les attributions possibles du Référent Déontologue, celle-ci devient donc aujourd'hui une fonction spécifique.

Par délibération n° 28_22 du 21 février 2022, le CDG13 propose donc aux collectivités et établissements publics non affiliés la possibilité d'adhérer à cette prestation.

La présente convention définit le cadre de la contractualisation de cette mission.

ARTICLE 3 : PERIMETRE D'INTERVENTION ET MISSIONS DU REFERENT DEONTOLOGUE DU CDG13

Saisine à l'initiative de l'agent

Tout fonctionnaire a le droit de consulter un Référent Déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques (art. L124.2 du Code Général de la Fonction Publique).

La fonction principale du Référent Déontologue est d'apporter en toute indépendance un conseil sur les questions déontologiques et les projets professionnels des agents publics.

Il précise et éclaire certains devoirs déontologiques généraux :

- Les déclarations d'intérêts ou de situation patrimoniale susceptibles de faire obstacle à l'exercice de certaines fonctions ou missions ;
- Le respect des règles résultant des textes et de la jurisprudence (obligation de neutralité, d'impartialité, de réserve, de discrétion, de laïcité) ;
- Le respect des règles en matière de cumul d'emplois et d'activités.

Par ailleurs, le Référent Déontologue apporte aux personnes intéressées tout conseil de nature à faire cesser les faits qualifiés de conflits d'intérêts qui lui ont été signalés (art. L135-3 du Code Général de la Fonction Publique).

Le Référent Déontologue peut exercer la fonction de référent "lanceur d'alerte" prévue par les dispositions des articles 6 à 9 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite « Sapin II », selon les modalités prévues par le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017.

Sont exclues du champ d'intervention du Référént Déontologue les questions relevant du conseil statutaire du CDG 13 dans le domaine des ressources humaines (carrière, rémunération, etc.).

Saisine à l'initiative de l'employeur

La loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a modifié plusieurs dispositions relatives aux contrôles déontologiques dans la fonction publique territoriale.

Ces nouvelles dispositions sont précisées par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020.

Il ressort de ces dispositions une liste limitée et exhaustive de situations pour lesquelles les autorités territoriales des collectivités et établissements publics peuvent saisir, à titre facultatif, le Référént Déontologue.

Les possibilités de saisine sont :

- 1) **Au titre du contrôle préalable à la nomination**, en vertu des dispositions de l'article L. 124-7 du Code Général de la Fonction Publique.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité des activités privées lucratives exercées au cours des trois dernières années, par le candidat retenu, avec les fonctions envisagées, elle saisit sans délai le Référént Déontologue de l'administration concernée. Si l'avis rendu ne permet pas de lever le doute, alors l'autorité pourra également saisir pour avis la HATVP à l'appui de l'avis rendu par le Référént Déontologue.

Sont concernés par cette procédure au sein de la commune les nominations sur les emplois de (retenir les emplois concernés parmi ceux du tableau ci-dessous) :

Emplois visés parmi ceux soumis à déclaration préalable d'intérêts	Emplois visés parmi ceux soumis à déclaration de situation patrimoniale et d'intérêts
DGAS des régions et départements DGAS, DGST des communes et EPCI à fiscalité propre de + de 40 000 habitants DG et DGA des : - EPCI assimilés à une commune de + de 40 000 habitants - Syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements assimilés à une commune de + de 40 000 habitants - Conseils de territoire de la Métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants - CCAS et CIAS assimilés à une commune de + de 40 000 habitants Directeur de Caisse de Crédit Municipal d'une commune de plus de 40 000 habitants Directeur et Directeur Adjoint d'établissements publics (autres) assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants	Directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des autorités territoriales des : - Régions - Départements - Communes de + de 20 000 habitants - EPCI à fiscalité propre de + 20 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros - autres établissements publics de coopération intercommunale dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros

- 2) **Au titre de l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels cessant leurs fonctions**, en vertu des dispositions de l'article L. 124-4 du Code Général de la Fonction Publique

Le fonctionnaire cessant définitivement ou temporairement ses fonctions doit saisir à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

En cas de doute sérieux, l'autorité territoriale pourra saisir le Référént Déontologue sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années.

Si l'avis rendu ne permet pas de lever le doute, alors l'autorité pourra également saisir pour avis la HATVP à l'appui de l'avis rendu par le Référént Déontologue.

3) **Au titre du cumul d'activité**, en vertu des dispositions de l'article L. 123-8 du Code Général de la Fonction Publique.

L'autorité territoriale pourra saisir le Référént Déontologue pour avis à l'occasion d'une demande par un agent de bénéficier d'un temps partiel pour création ou reprise d'entreprise en cas de doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation.

Si l'avis rendu ne permet pas de lever le doute, alors l'autorité pourra également saisir pour avis la HATVP à l'appui de l'avis rendu par le Référént Déontologue.

Pour l'application des procédures prévues aux 2) et 3), ne sont pas concernés au sein de la commune, les emplois suivants (retenir les emplois concernés parmi ceux du tableau ci-dessous) :

Emplois visés parmi ceux soumis à déclaration préalable d'intérêts	Emplois visés parmi ceux soumis à déclaration de situation patrimoniale et d'intérêts
DGS, DGAS des régions et départements DGS, DGAS, DGST des communes et EPCI à fiscalité propre de + de 40 000 habitants DG et DGA des : - EPCI assimilés à une commune de + de 40 000 habitants - Syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements assimilés à une commune de + de 40 000 habitants - Conseils de territoire de la Métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants - CCAS et CIAS assimilés à une commune de + de 40 000 habitants - Directeur de Caisse de Crédit Municipal d'une commune de plus de 40 000 habitants - Directeur et Directeur Adjoint d'établissements publics (autres) assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants	Directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des autorités territoriales des : - Régions - Départements - Communes de + de 20 000 habitants - EPCI à fiscalité propre de + 20 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros - autres établissements publics de coopération intercommunale dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros

ARTICLE 4 : PERIMETRE D'INTERVENTION ET MISSIONS DU REFERENT LAICITE DU CDG13

Le référent laïcité est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte.

A ce titre, le référent laïcité a pour mission :

- d'apporter conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général ;
- de sensibiliser les agents publics au principe de laïcité et participer à la diffusion, au sein de l'administration concernée, de l'information au sujet de ce principe ;
- d'organiser, à son niveau et le cas échéant en coordination avec d'autres référents laïcité, de la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.

Le Référent Laïcité peut également être sollicité par l'autorité territoriale, à sa demande, en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public.

Le Référent Laïcité établit un rapport annuel d'activité qui dresse un état des lieux de l'application du principe de laïcité et, le cas échéant, des manquements constatés par ce dernier dans les services auprès desquels il est placé et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée.

Il adresse ce rapport à l'autorité territoriale, laquelle transmettra ce rapport à l'organe délibérant et au Préfet du Département, ainsi qu'une synthèse de ce rapport aux membres du Comité technique/Comité social territorial.

ARTICLE 5 : PERIMETRE D'ADHESION DE LA COLLECTIVITE

La collectivité territoriale (ou l'établissement public), détermine les champs d'intervention du Référent Déontologue suivants :

- ☒ Référent Déontologue, Référent Laïcité, Référent « Lanceur d'Alerte »* ;
- ☐ Référent Déontologue, Référent Laïcité* ;
- ☐ Référent Déontologue, Référent « Lanceur d'Alerte »* ;
- ☐ Référent Déontologue*
- ☐ Référent Laïcité*.

**cocher les domaines de compétences retenus*

ARTICLE 6 : MODE DE SAISINE

Le Référent Déontologue/Référent Laïcité est saisi par tous les fonctionnaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé employés dans la collectivité ou l'établissement public, ou le cas échéant par l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement.

En cas d'exercice de la compétence « lanceur d'alerte », prévue par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, le Référent Déontologue pourra également être saisi par les collaborateurs extérieurs ou occasionnels de la collectivité ou de l'établissement public.

Il est saisi par courrier confidentiel ou par courriel : deontologue@cdg13.com ; referent.laicite@cdg13.com.

Sur le recueil des signalements des lanceurs d'alerte, le Référent Déontologue sera amené à se conformer aux procédures obligatoires qui auront été définies par les collectivités et établissements publics qui y sont soumis (décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte).

La procédure définie en interne sera obligatoirement transmise au moment de la signature de la présente convention. En cas de non-transmission de la procédure, la saisine des agents ne pourra pas être recevable.

ARTICLE 7 : GARANTIE DE CONFIDENTIALITE DE LA DEMANDE DE L'AGENT

Le Référent Déontologue/Référent Laïcité est tenu au secret et à la discrétion professionnelle dans les mêmes conditions que celles définies dans le Code Général de la Fonction Publique.

Les demandes seront traitées dans les conditions de secret professionnel.

L'anonymat de l'agent et la confidentialité de la saisine seront respectés.

ARTICLE 8 : REMUNERATION DE LA PRESTATION

Le montant de la prestation sera déterminé au regard du temps consacré à l'instruction de la demande pour chaque saisine à raison d'un coût horaire de 105 euros.

En cas de saisine, un document synthétique sera adressé semestriellement à la collectivité précisant :

- Le nombre de saisines,
- La nature éventuelle de la saisine,

- Le délai de traitement de chaque saisine (recherche d'informations, auditions...),
- Le montant global à verser.

La collectivité est identifiée par son numéro SIRET.

Si la collectivité a fait le choix de rendre obligatoire des codes services ou des références d'engagement, elle s'engage à communiquer au service ces informations obligatoires afin de permettre le dépôt de la ou des factures(s).

Article 9 : RGPD

Les clauses définissant les conditions dans lesquelles le CDG 13 s'engage à effectuer pour le compte de la (nom de la collectivité) les opérations de traitement de données à caractère personnel sont définies dans l'annexe jointe à la présente convention.

ARTICLE 10 : DATE D'EFFET

La date d'effet est fixée à la date de la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA PRESTATION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification ou modalité d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, lequel ne pourra pas en bouleverser l'économie générale sous peine de dénoncer ladite convention.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 14 : CONTENTIEUX

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent :

Tribunal Administratif de Marseille
31, rue Jean-François Leca
13235 MARSEILLE Cedex 2

Fait à Aix en Provence, le 15/06/2026
En deux exemplaires originaux

Pour le C.C.A.S.
Le Président,
Jean-Pierre SQUILLARI



Pour le CDG13,
Le Président,
Georges CRISTIANI

ANNEXE

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CDG 13, sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD), s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité, responsable de traitement, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « *le règlement européen sur la protection des données* »).

II. Description du traitement faisant l'objet du contrat

Le CDG 13 est autorisé à traiter pour le compte de la collectivité les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant :

Saisine du référent déontologue.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte et la conservation sur support numérique (Plate-forme Microsoft Share point).

La ou les finalité(s) du traitement sont de permettre de saisir le référent déontologue et d'obtenir son avis.

Les données à caractère personnel traitées sont des données d'identification (nom, prénom, coordonnées), des données relatives à la vie professionnelle (situation administrative, catégorie et grade, fonction, employeur...) ainsi que le motif de la saisine.

Les catégories de personnes concernées sont les agents et l'autorité territoriale.

III. Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur à compter de la date de signature de la présente convention pour la durée du mandat.

IV. Obligations du CDG 13 vis-à-vis du C.C.A.S. d'Aubagne

Le CDG 13 s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la convention.
2. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.
3. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
4. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

V. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à la collectivité de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat.

VI. Notification des violations de données à caractère personnel

Dans le cas où elle se produise, la violation de données ne serait pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

VII. Mesures de sécurité

Le CDG 13 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données personnelles contre les altérations, destructions, divulgations et accès non autorisés.

Une description plus détaillée de ces mesures peut être transmise à la collectivité à sa demande.

VIII. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, celles-ci seront conservées par le CDG 13 de façon définitive en raison de leur intérêt archivistique.

IX. Délégué à la protection des données

Toute saisine du Délégué à la Protection des Données (DPO) du CDG 13 doit être transmise à l'adresse suivante : dpo@cdg13.com.

X. Registre des catégories d'activités de traitement

Le CDG 13 déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la collectivité comprenant notamment les catégories de traitements effectués ainsi qu'une description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre.